

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° AP 014 514 25 E0018	
Date de dépôt :	15/12/2025
Demandeur :	SASU GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON
Adresse du terrain :	5, Rue du Catelet 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Pose de trois enseignes sur la devanture d'une agence d'assurance

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'EVÈQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de pose de deux enseignes bandeaux et d'une enseigne drapeau sur un immeuble sis sur le terrain cadastré section AC n°105 situé 5, Rue du Catelet, à PONT-L'ÉVÈQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 25E 0018, formulée par la SASU GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçue en Mairie le 15 décembre 2025 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur B, bâtiment intéressant ou d'accompagnement présentant un caractère urbain) ;

CONSIDÉRANT que le projet de pose d'enseignes est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de PONT-L'ÉVÈQUE et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

VU l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que, en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, et notamment de l'article A/II/6/c relatif aux enseignes sur les constructions existantes, « *les enseignes seront limitées à deux par fonds de commerce, l'une dite « drapeau », perpendiculaire à la rue [...] et l'autre dite « bandeau », parallèle à la rue [...]* » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **à condition de se limiter à la mise en place de l'enseigne bandeau (1) située en dessous de la corniche et de l'enseigne drapeau (3)**. L'enseigne bandeau 2 « totem » ne sera pas mise en place.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision est notifiée à la SASU GROUPAMA CENTRE MANCHE représentée par Madame Magalie BISSON, domiciliée à l'adresse suivante : Zone d'activités La Daunière, 85 600 MONTAIGU VENDÉE et à l'adresse électronique donnée par son représentant dans le dossier du projet : me.ganachaud@sev-enseignes.com.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 15 Janvier 2020

Le Maire
Yves DESHAYES

